

Séance du 26.04.2005.

Présents: M.M. Rongvaux, Bourgmestre;
Schumacker, Mme Daeleman, Echevins;
Contant, Simon, M^{me} Turbang, Mme Gigi, Trinteler,
M^{me} Leclère, Conseillers;
M^{me} Poncelet, Secrétaire communale

Le Conseil, réuni en séance publique,
Avant d'entamer l'ordre du jour, le Président propose d'ajouter deux points à l'ordre du jour :
Séance publique : point 12 : révision anticipée des taux d'intérêts d'emprunts
Séance à huis clos : point 3 : nominations à titre définitif d'enseignant(e)s

Le Conseil, à l'unanimité, marque son accord sur l'ajout de ces points

Le procès-verbal de la séance du 23.02.2005 est approuvé.

1. Communication au Conseil communal de la décision de l'autorité de tutelle en matière budgétaire (budget 2005)

Conformément à l'article 7 du règlement général de comptabilité, le Conseil communal prend connaissance du budget 2005 tel qu'il a été rectifié et approuvé par la Députation Permanente en date du 17.03.2005.

2. Compte communal 2003

Le Conseil approuve, par 5 « oui » et 4 « abstentions » (Mr. Simon, Mmes Turbang, Gigi, Mr Trinteler) le compte communal 2003, à savoir le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le compte budgétaire, lesquels se présentent comme suit :

Bilan

Actif-Passif 22.527.684,51 €

Compte de résultat

Charges 3.175.574,35 € (hors postes XIII à XV)
Produits 3.267.670,90 € (hors postes XIII' à XV')

Compte budgétaire

Service ordinaire :	recettes ordinaires (droits constatés)	3.732.755,46 €
	non valeurs et irrécouvrables	0,00 €
	engagements (dépenses)	3.121.435,78 €
	résultat budgétaire – boni	611.319,68 €
	recettes ordinaires (droits constatés nets)	3.732.755,46 €
	imputations comptables	2.809.780,82 €
	résultat comptable – boni	922.974,64 €
Service extraordinaire :	recettes extraordinaires (droits constatés)	846.839,69 €
	Engagements	833.970,90 €
	Résultat budgétaire – boni	12.868,79 €
	Recettes extraordinaires (droits constatés)	846.839,69 €
	Imputations comptables	415.928,73 €
	Résultat comptable – boni	430.910,96 €

3. Modifications budgétaires n° 1 et n° 2 du CPAS

Le Conseil approuve, à l'unanimité, la modification budgétaire n° 1 du CPAS – service ordinaire.
Les recettes augmentent de 3.884,34 €

Total des recettes : 1.068.123,80 €
Total des dépenses : 1.068.123,80 €
Les dépenses augmentent de 9.243,18 € et diminuent de 5.358,84 €
Pas de modification de l'intervention communale.

Le Conseil approuve, à l'unanimité, la modification budgétaire n°2 du CPAS – Service extraordinaire.
Les recettes augmentent de 4.098,31 €

Total des recettes : 82.980,63 €
Les dépenses augmentent de 4.098,31 €
Total des dépenses : 82.980,63 €

4. Achat d'un ordinateur pour le secrétariat : décision de principe et cahier des charges.

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117, alinéa 1^{er}, et 234, alinéa 1^{er},

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, § 2, 1^o, a,

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er},

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, §3,

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les fournitures spécifiées à l'article 1^{er}, à savoir achat ordinateur pour le secrétariat

Considérant que le montant total estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, du marché dont il est question à l'alinéa qui précède s'élève approximativement à 1.500,00 €,

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire,

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Après en avoir délibéré,

Arrête à l'unanimité

Article 1^{er}

Il sera passé un marché – dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 1.700,00 € - ayant pour objet les fournitures spécifiées ci-après : ordinateur pour le secrétariat.

Le montant fixé à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, 3 fournisseurs au moins seront consultés.

Article 3

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} – lequel sera un marché à prix global devant être exécuté dans un délai de 30 jours calendrier – sera payé en une fois après son exécution complète.

Il n'y aura pas de révision des prix.

Article 4

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera financé sur fonds propres : crédits 2.500,00 € à l'article 104/742.53

CAHIER DES CHARGES**Composants souhaités :**

Processeur	Intel Celeron 2.8 GHz
RAM	512 MB DDR
Disque dur	80 GB avec création de 3 partitions
Lecteur-graveur	DVD+/-RW/R9 (double layer)
Carte graphique	ATI IGP 9100 ou similaire
Carte réseau	10/100 Mbps
Souris	Optique
Clavier	Azerty
USB Ports (2.0)	Minimum 2 ports
Carte son	Soundblaster compatible minimum
Speakers	Stéréo séparés ou incorporés à l'écran TFT
PCI Slots libres	3
AGP Slot libre	1
Connecteurs autres	2 x PS/2 ; 1 x VGA ; 1 x stéréo Line in ; 1 x stéréo Line out ; microphone ;
Ecran	17'' TFT avec ou sans speakers
Périphériques	Zip 750 MB
Système d'exploitation	Microsoft Office 2000 – Access 2000
Mise en service	Prévoir la mise en place du matériel et éventuellement la connexion au réseau ou/au router avec vérification du fonctionnement
Facultatif	Création d'une adresse Internet pour l'école
Remarque	Un PC peut être assemblé pour répondre au cahier des charges, avec notre Windows 98 et office 2000.

5. Association Intercommunale d'œuvres Médico-Sociales d'Arlon-Virton : demande de garantie pour avances de trésorerie

Attendu que l'Association Intercommunale d'œuvre Médico-Sociales d'Arlon-Virton a contracté auprès de la Dexia Banque des avances de trésorerie pour un montant total **20.749.946,76 € (*)** afin de faire face à ces obligations à court terme.

Vu la lettre du 22 novembre 2004 par laquelle Dexia Banque S.A. marque son accord sur ces opérations.

Attendu que ces opérations doivent être assorties de la garantie des associés.

(*) : - Avance de trésorerie hôpital : 20.102.000,00 €
 - Avance de trésorerie MRS : 524.000,00 €
 - Avance de trésorerie Centre Hospitalier de Lorraine : 123.946,76 €

le Conseil communal, à l'unanimité :

DECLARE se porter caution solidaire envers Dexia Banque S.A., tant en capital qu'en intérêts, et proportionnellement à la part de garantie qui lui est dévolue, c'est-à-dire, à concurrence de 319.381,21 €, soit de 1,54 % de l'opération totale de l'avance complémentaire à contracter par l'emprunteur.

AUTORISE Dexia Banque S.A. à porter au débit du compte courant de la commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance.

Pour information, l'administration garante recevra copie de la correspondance envoyée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

S'ENGAGE à supporter les intérêts de retard calculés aux taux du jour.

La Commune s'engage, jusqu'à l'échéance finale de cet emprunt et de ses propres emprunts auprès de Dexia Banque S.A., à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre Fonds qui viendrait s'y ajouter ou à le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

Autorise irrévocablement Dexia Banque S.A. à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la commune.

Attendu d'autre part que l'emprunteur s'est engagé à rembourser immédiatement à Dexia Banque S.A. le solde de sa dette en capital, intérêts et frais, en cas de liquidation, le Conseil Communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Dexia Banque S.A.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des charges qui seraient portées en compte à la Commune, celle-ci s'engage à faire parvenir directement auprès de Dexia Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette et en cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard sont dus de plein droit et sans mise en demeure, calculés conformément à l'article 15 § 4 de l'annexe à l'A.R. du 26 septembre, et cela pendant la période de défaut de paiement.

La présente autorisation, donnée par la commune, vaut délégation irrévocable en faveur de Dexia Banque. La présente délibération est soumise à la tutelle générale conformément à la loi communale et aux décrets applicables.

6. ASBL Bibliothèque « A livre ouvert » désignation de représentants de la Commune

Vu sa délibération du 08.11.2004 par laquelle il adopte une convention entre l'Administration communale et l'ASBL Bibliothèque « A livre ouvert » ;

Vu le projet de statut de l'ASBL Bibliothèque « A livre ouvert » ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de désigner trois représentants de la Commune auprès de l'ASBL Bibliothèque « A livre ouvert » pour y représenter la Commune aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires dont un en qualité d'administrateur au Conseil d'administration ;

Considérant que cette désignation doit se faire conformément à l'article 44, 2° - section 19 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal tel que modifié en date du 22.01.2001

Vu les candidatures proposées, à savoir :

Mrs Jean-Pol SCHUMACKER, Philippe LEMPEREUR et Mme Vinciane GIGI

Décide, à l'unanimité

de procéder :

- à la désignation de 3 délégués pour représenter la Commune aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'ASBL Bibliothèque « A livre ouvert » jusqu'au terme de leur mandat actuel de conseiller communal et au plus tard au 31.12.2006 :
Monsieur Jean-Pol SCHUMACKER
Monsieur Philippe LEMPEREUR
Mme Vinciane GIGI
- à la désignation de Monsieur Philippe LEMPEREUR en qualité d'administrateur au Conseil d'administration jusqu'au terme de son mandat actuel de Conseiller communal et au plus tard le 31.12.2006.

7. Convention entre la Commune de Saint-Léger et la Province de Luxembourg de mise à disposition d'un dépôt de livres à destination de la Bibliothèque « A livre ouvert »

Le Conseil communal décide à l'unanimité,

De conclure une convention de mise à disposition d'un dépôt de livres dont la teneur suit :

Convention 2 (dépôts)

Entre

La Commune de Saint-Léger

représentée à la présente convention par le Collège des Bourgmestre et Echevins dénommée ci-après « La Commune »

et

la Province de Luxembourg

représentée à la signature de la présente convention par
Monsieur André CORNET, Greffier provincial,
agissant pour la Députation permanente.

Il a été convenu de ce qui suit :

PREAMBULE :

La Province de Luxembourg organise par le biais de la Bibliothèque Centrale Provinciale un service public de la lecture articulé selon l'axe suivant :

Mise à disposition d'un dépôt de livres.

Article 1 :

La Commune charge la Province de Luxembourg, via sa Bibliothèque Centrale de mettre à disposition de la **bibliothèque « A livre ouvert »** un dépôt de **300 livres** selon les modalités ci-après :

1. Dès la signature de la présente convention, la Bibliothèque Centrale déposera dans la ou les bibliothèque(s) désignée(s) un lot de livres constitué de **300** ouvrages divers répartis dans toutes les branches du savoir.
2. La Bibliothèque Centrale s'engage à fournir mensuellement à la Bibliothèque, **30** titres choisis parmi des nouveautés de la Bibliothèque Centrale (catégories au choix de la bibliothèque) ;

Ces **30** titres seront fournis en échange de **30** ouvrages choisis par la bibliothèque parmi les 300 titres du dépôt de base.

Article 2 :

Plusieurs tranches de livres supplémentaires pourront être obtenues pour un montant annuel de **81,40 euros par tranche.**

Article 3 :

Les livres déposés par la Bibliothèque Centrale sont tous encodés dans la banque de données et sont équipés pour le prêt.

Article 4 :

La Bibliothèque Centrale autorise la Bibliothèque à appliquer pour le prêt de ces ouvrages ses modalités habituelles.

Article 5 :

L'adhésion par la Commune à ce service implique pour la Bibliothèque le droit de recourir aux services de prêt postal et de prêt interbibliothèques organisés par la Bibliothèque Centrale.

Article 6 :

Une redevance annuelle forfaitaire de **327,25 euros** sera due à la Bibliothèque Centrale pour la mise à disposition de ce dépôt.

Article 7 :

La Commune souscrita aux assurances nécessaires pour garantir tous livres et matériel mis à sa disposition par la Bibliothèque Centrale.

Article 8 :

La Bibliothèque bénéficiera des services que la Bibliothèque Centrale pourrait développer dans le cadre de ses missions : animations, expositions, formations...

Article 9 :

La présente convention prend cours le

Elle est conclue pour une période de 5 ans et est renouvelable par tacite reconduction pour la période indivisible d'une durée à moins d'avoir été dénoncée par l'une ou l'autre partie six mois au moins avant l'échéance ainsi fixée par lettre recommandée à la poste.

Le non respect de cette convention entraîne l'arrêt immédiat des services que la Province de Luxembourg apporte via sa Bibliothèque Centrale.

8. Octroi d'un subside annuel à l'ASBL Bibliothèque « A livre ouvert »

Etant donné que l'ASBL Bibliothèque « A livre ouvert » vise le principe du contrat-programme sur 3 ans, lequel permet à des petites bibliothèques locales de s'engager progressivement vers la voie de la reconnaissance et qu'elle doit, dès lors, mener un « plan de développement de la lecture » ;

Etant donné que pour ce faire, l'ASBL Bibliothèque « A livre ouvert » devra mener une politique d'acquisition de livres, de collections, documents, ... et donc de prévoir un budget suffisant

décide, à l'unanimité,

d'accorder pour l'année 2005, à l'ASBL Bibliothèque « A livre ouvert » un subside de fonctionnement de 3.000,00 €

L'ASBL sera invitée à produire des factures d'achats de livres, collections, documents, etc. au prorata du subside octroyé.

9. Ordonnances de Police

1)

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.76 sur la signalisation routière ;

Considérant qu'à l'occasion de la brocante de nuit organisée le 04.06.2005, à Saint-Léger, il conviendra d'interdire la circulation des véhicules dans une partie de la rue du Stade, de façon à permettre l'installation d'échoppes ;

arrête :

Article 1. : La circulation des véhicules est interdite à Saint-Léger, rue du Stade, sur le tronçon compris entre la RR82 (tronçon donnant accès au hall des sports) et la petite chapelle « Notre Dame des Champs » (à l'intersection de la rue du Vieux Moulin et de la rue du Stade), du samedi 04.06.2005, de 12 h 00 au dimanche 05.06.2005 à 07 h 00.

Article 2. : Ce règlement sera porté à la connaissance des usagers par signaux réglementaires.

Article 3. : Des ampliations du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes.

2)

Vu les articles 135, par. 2, alinéa 2, de la N.L.C. ;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11.10.76 sur la signalisation routière ;

Considérant que le 15.05.2005 l'ASBL « Auto-Cross Team Meix-le-Tige » organise une compétition d'auto-cross et de kart-cross à MEIX-LE-TIGE, lieux-dits « Valon de Harchivaux » et « Vausé des fromiches » ;

Vu le permis d'environnement lui délivré le 17.12.2003 par le Collège des Bourgmestre et Echevins ;

Vu la proximité d'un site « NATURA 2000 » ; qu'il convient dès lors de fermer à la circulation des véhicules la route goudronnée située au coin du bois classé NATURA 2000 ;

ARRETE,

Article 1 :

Le samedi 14.05.2005 et 15.05.2005, de 07H00 à 21H00, la circulation des véhicules est interdite à Meix-le-Tige, sur la route goudronnée située au coin du bois classé NATURA 2000.

Article 2 :

Cette mesure sera portée à la connaissance des usagers par des signaux réglementaires (C3) et la mise en place de barrières NADAR par les organisateurs.

Article 3 :

Des ampliations du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes. Les infractions au présent règlement seront passibles des peines de police sans préjudice des peines prévues pour les infractions prévues au code de la route.

10. Reprise du tronçon d'égouttage rue d'Ahérée

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1^{er} ;

Vu le permis de bâtir délivré par le Collège échevinal en date du 22.07.1994 à la S.A. Electrabel, Avenue Patton, 237 à Arlon de construire une cabine électrique à Châtillon, lieu dit « Fourneau d'Ahérée », sur la parcelle cadastrée section A, n° 244 K pie ;

Etant donné que, pour récupérer les eaux de cette cabine, Electrabel a pris en charge la canalisation d'égout jusqu'au collecteur ;

Etant donné qu'en 1994, Monsieur Dimitri GODISCAL a fait procéder à la construction de sa maison d'habitation sise rue d'Ahérée, n° 45 à Châtillon ; qu'une convention a, dès lors, été établie entre la S.A. Electrabel et lui-même afin que ce dernier puisse se raccorder à la canalisation d'égout financée par la S.A. Electrabel (Monsieur GODISCAL a d'ailleurs pris en charge un supplément pour un tuyau d'un diamètre supérieur à celui qui était prévu pour raccorder la dite cabine ainsi que l'extension du réseau d'égouttage à partir de son immeuble jusqu'à la cabine électrique) ;

Etant donné qu'une demande de permis de lotir une parcelle sise entre la cabine haute tension et la propriété de Mr et Mme GODISCAL Dimitri a été introduite, ce qui nécessitera un raccordement sur le tronçon d'égout, propriété actuelle d'Interlux et de Mr et Mme GODISCAL ;

Etant donné qu'il n'entre pas dans les intentions ni dans la mission d'Interlux d'assurer l'entretien du raccordement à l'égout de la cabine haute tension « rue d'Ahérée » d'autant plus que d'autres constructions vont probablement, dans les prochaines années, y être connectées ;

Vu le courrier du 18.12.2005 par lequel Interlux marque son accord pour céder gratuitement à la Commune de Saint-Léger le dit tronçon d'égouttage ;

Vu l'accord du 09.02.2005 de Mr et Mme GODISCAL – HISETTE, de remettre à la Commune de Saint-Léger, pour la somme de 1.250,00 €, le tronçon d'égouttage compris entre leur immeuble sis rue d'Ahérée, n° 45 à Châtillon et la cabine haute tension sise également rue d'Ahérée ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22.05.2003 relatif au règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires ;

Etant donné qu'il incombe à la Commune de gérer le réseau d'égouttage et d'autoriser les raccordements ;

Vu le règlement communal du 09.06.2004 sur les équipements des terrains à bâtir ou à lotir ;

Etant donné qu'un crédit budgétaire est prévu à l'article 877/732-51 du budget 2005 ;

décide

1. de racheter à Mr et Mme GODISCAL – HISETTE, rue d'Ahérée, Châtillon, n° 45 à 6747 SAINT-LEGER le tronçon d'égouttage réalisé sur domaine public communal, au point d'intersection de son raccordement particulier au tronçon concerné et la cabine électrique, rue d'Ahérée, pour le prix de 1.250,00 €
2. de reprendre, à titre gratuit, à Interlux, Avenue Patton, 237 à Arlon, le tronçon d'égouttage réalisé sur domaine public communal, rue d'Ahérée à Châtillon, depuis la cabine électrique jusqu'au collecteur principal

11. Procès-verbal de vérification de caisse de la Receveuse de la Commune de Saint-Léger

En vertu de l'article 142 de la loi communale,

le Conseil prend connaissance

du procès-verbal de vérification de l'encaisse de la Receveuse régionale, Mme Isabelle ALOMENE, effectuée par Mr Xavier BOSSU, Commissaire d'arrondissement en date du 22.02.2005 et transmis par Mr le Gouverneur de la Province de Luxembourg en date du 03 mars 2005.

12. Révision anticipée des taux d'intérêts d'emprunts

PASSAGE EN TAUX FIXE

Considérant la composition du portefeuille « dette » de l'Administration communale de Saint-Léger en date du 26 avril 2005. ;

Attendu que les taux d'intérêt se situent actuellement à un niveau historiquement bas;

Vu les techniques de financement alternatives proposées par DEXIA Banque S.A. permettant de tirer avantage de la situation des taux actuelle et qui offrent la possibilité à la commune de réduire son risque de taux d'intérêt tout en profitant de la courbe des taux actuellement favorable ;

Vu la proposition de DEXIA Banque S.A., dont une copie est jointe en annexe, qui comprend une simulation chiffrée permettant de mesurer l'impact de l'opération pour la commune;

Attendu que l'opération proposée s'intègre dans le cadre de la gestion de la dette et de contrats existants et se trouve de ce fait exclue du champ d'application de la réglementation sur les marchés publics;

Attendu que les conditions de l'opération ont une durée de validité très courte et qu'il est donc nécessaire de réagir rapidement ;

DECIDE :

- de **marquer son accord** sur :
 - la fixation des taux d'intérêt des crédits énumérés dans la proposition (cf. Annexe 1) jusqu'à la date d'échéance finale, conformément à la proposition de DEXIA Banque S.A.;
 - le maintien des tranches d'amortissement actuelles jusqu'à l'échéance finale des emprunts ;
 - le remplacement de la clause d'indemnité de emploi actuelle par la clause suivante : « Toute opération non prévue contractuellement est assimilée à une résiliation unilatérale du contrat par l'administration. Dans ce cas, la banque a droit à une indemnité qui correspond à la perte financière réellement encourue, y compris le manque à gagner pour la banque.» ;
 - les autres modalités et conditions des contrats d'emprunts, qui resteront inchangées. Les modifications énumérées ci-avant entreront en vigueur le jour de la conclusion de l'opération, à savoir le jour de la réception par DEXIA Banque S.A. de l'accord signé par le Collège.

RADI 3 ANS

Considérant la composition du portefeuille « dette » de l'Administration communale de Saint-Léger comprenant, pour une large part, des emprunts à long terme ayant une périodicité de révision triennale ;

Attendu que les taux d'intérêt se situent actuellement à un niveau relativement bas;

Vu les techniques de financement alternatives proposées par DEXIA Banque S.A. permettant de tirer avantage de la situation des taux actuelle et qui offrent la possibilité à la commune de réduire son risque de taux d'intérêt tout en profitant de la courbe des taux actuellement favorable ;

Vu la proposition de DEXIA Banque S.A., dont une copie est jointe en annexe, qui comprend une simulation chiffrée permettant de mesurer l'impact de l'opération pour la commune;

Attendu que l'opération proposée s'intègre dans le cadre de la gestion de la dette et de contrats existants et se trouve de ce fait exclue du champ d'application de la réglementation sur les marchés publics;

Attendu que les conditions de l'opération ont une durée de validité très courte et qu'il est donc nécessaire de réagir rapidement ;

Le Conseil **DECIDE** à l'unanimité:

- de **marquer son accord** sur :
 - la fixation des taux d'intérêt et le report de la date de révision actuelle des crédits énumérés dans la proposition (cf. Annexe 1), conformément à la proposition de DEXIA Banque S.A.;
 - le maintien des tranches d'amortissement actuelles jusqu'à l'échéance finale des emprunts ;
 - le remplacement de la clause d'indemnité de remploi actuelle par la clause suivante : « Toute opération non prévue contractuellement est assimilée à une résiliation unilatérale du contrat par l'administration. Dans ce cas, la banque a droit à une indemnité qui correspond à la perte financière réellement encourue, y compris le manque à gagner pour la banque.» ;
 - les autres modalités et conditions des contrats d'emprunts, qui resteront inchangées. Les modifications énumérées ci-avant entreront en vigueur le jour de la conclusion de l'opération, à savoir le jour de la réception par DEXIA Banque S.A. de l'accord signé par le Collège.

En séance, date précitée.

Par le Conseil,

La Secrétaire

Le Bourgmestre